



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols
de Spycker (59)**

n°MRAe 2017-1737

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale, saisie le 2 février 2017, sur le projet de création par GRTgaz d'une canalisation de transport de gaz se raccordant au réseau « Hauts de France 1 », entre les postes de gaz existants de Brouckerque et de Spycker, et l'extension du poste de laminage de Brouckerque ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 26 juin 2017 par l'État, direction départementale des territoires et de la mer du Nord, relative à la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Spycker suite à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une canalisation enterrée de transport de gaz entre les postes de gaz de Brouckerque et de Spycker ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité consiste à modifier le règlement de la zone NC du plan d'occupation des sols de Spycker, zone naturelle protégée au titre des activités agricoles, et notamment l'article NC1 « occupations et utilisations du sol admises », afin que soient intégrés les ouvrages de transport de gaz dans la liste des constructions et installations autorisées ;

Considérant que la zone NC est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « la plaine flamande entre Watten, Loon-plage et Oye-plage » et par une zone à dominante humide ;

Considérant que la zone NC est dans sa quasi-totalité occupée par des cultures agricoles ;

Considérant que le règlement modifié de la zone NC prévoit que les constructions, installations et travaux, dont les ouvrages de transport de gaz, ne sont admis que s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Spycker n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Spycker n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex